

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement

## **Arrêté du portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile**

NOR : DEVA

### **La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 modifié portant statut de l'école nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant création du centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant création du service de gestion des taxes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national de l'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'École nationale de l'aviation civile en date du JJ MMMM 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction générale de l'aviation civile en date du JJ MMMM 2011,

### **Arrête :**

#### Article 1er

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de réseau chargé d'assister le comité technique de réseau, placé auprès du directeur général de l'aviation civile et ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble des services de la direction générale de l'aviation civile ainsi et de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Outre le médecin de prévention, le conseiller ou l'assistant de prévention mentionnés au 4° alinéa de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité, la composition de ce CHSCT de réseau est la suivante :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant,
- le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

#### Article 2

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de service central de réseau chargé d'assister le comité technique de service central de réseau, placé auprès du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile et ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble des services centraux de la DGAC, l'échelon central de la DSAC et de la DSNA, à l'exclusion du service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) et de l'agence comptable secondaire d'Aix en Provence.

Outre le médecin de prévention, le conseiller ou l'assistant de prévention mentionnés au 4° alinéa de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité, la composition du CHSCT de service central de réseau est la suivante :

a) Représentants de l'administration :

- le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant,
- le sous directeur des personnels ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

### Article 3

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'établissement public chargé d'assister le comité technique de proximité de l'École nationale de l'aviation civile, placé auprès du directeur de l'École nationale de l'aviation civile et ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble des services de l'École nationale de l'aviation civile.

Outre le médecin de prévention, le conseiller ou l'assistant de prévention, mentionnés au 4° alinéa de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité, la composition de ce CHSCT d'établissement public est la suivante :

Représentants de l'administration :

- le directeur de l'École nationale de l'aviation civile ou son représentant,
- le secrétaire général de l'École nationale de l'aviation civile ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants

### Article 4

Il est créé auprès de chaque directeur ou chef de service de la direction générale de l'aviation civile et placé auprès des comités techniques mentionnés ci-dessous, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de proximité ou spécial ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité locaux.

Outre le médecin de prévention, le conseiller ou l'assistant de prévention mentionnés au 4° de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité, la composition de chacun de ces CHSCT est la suivante :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur ou chef de service de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant,
- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

DIRECTIONS ET SERVICES A COMPÉTENCE NATIONALE	CT DE RATTACHEMENT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
		Membres représentant les personnels	
		Titulaires	Suppléants
I. – CHSCT DE PROXIMITÉ			
Service national de l'ingénierie aéroportuaire	CT de service à compétence nationale SNIA	6	6
Service technique de l'aviation civile	CT de service à compétence nationale STAC	6	6
Centre d'exploitation de développement et d'études du réseau d'information de gestion	CT de service à compétence nationale CEDRE	3	3
Service d'État de l'aviation civile Polynésie française	CT de proximité SEAC PF	5	5
Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie	CT de proximité DAC N.C	7	7
Service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna	CT de proximité SEAC WF	2	2
II. – CHSCT SPECIAUX			
Direction de la technique et de l'innovation	CT spécial DTI	9	9
Centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux	CT spécial CESNAC	5	5
Service de l'information aéronautique	CT spécial SIA	5	5
Centre en route de la navigation aérienne Nord, la direction des opérations échelon central et la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne	CT spécial CRNA/Nord	8	8
Centre en route de la navigation aérienne Ouest	CT spécial CRNA/Ouest	8	8
Centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest	CT spécial CRNA/Sud-Ouest	9	9
Centre en route de la navigation aérienne Sud-Est	CT Spécial CRNA/Sud-Est	8	8
Centre en route de la navigation aérienne Est	CT spécial CRNA/Est	8	8

Organisme d'Orly-Aviation Générale	CT spécial de l'organisme d'Orly-Aviation générale	6	6
Organisme de Roissy – Le Bourget	CT spécial de l'organisme de Roissy-Le Bourget	8	8
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est	CT spécial DSAC/IR Centre-est	3	3
Service de la navigation aérienne Centre-Est	CT spécial SNA Centre-Est	6	6
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord	CT spécial DSAC/IR Nord	4	4
Service de la navigation aérienne Nord	CT spécial SNA Nord	5	5
Service de la navigation aérienne Sud-Est et les délégations Côte d'Azur et Corse de la DSAC/SE	CT spécial SNA Sud-Est	6	6
Service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est et la délégation Languedoc-Roussillon et l'antenne Marseille Provence de la DSAC/SE	CT spécial SNA Sud-Sud-Est	6	6
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le SGTA et l'agence comptable secondaire, à l'exclusion des délégations côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon et de l'antenne Marseille Provence, de la DSAC/SE	CT spécial DSAC Sud-Est	3	3

## Article 5

Il est créé auprès de chaque directeur ou chef de service de la direction générale de l'aviation civile et placé auprès des comités techniques mentionnés ci-dessous, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial commun ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, des questions et des projets de textes relatifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité locaux.

Outre le médecin de prévention, le conseiller ou l'assistant de prévention, mentionnés au 4° de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité, la composition de chacun de ces comités d'hygiène et de sécurité est la suivante :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur ou chef de service de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant.

La présidence du CHSCT commun à plusieurs services est précisée dans son règlement intérieur

- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

DIRECTIONS ET SERVICES	CT DE RATTACHEMENT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
		Membres représentant les personnels	
		Titulaires	Suppléants
II. – CHSCT SPECIAUX			
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le service de la navigation aérienne Nord-Est	CT spécial DSAC Nord-est CT spécial SNA Nord-Est	7	7
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le service de la navigation aérienne Ouest	CT spécial DSAC Ouest CT spécial SNA Ouest	7	7
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et le service de la navigation aérienne Sud	CT spécial DSAC Sud CT spécial SNA Sud	7	7
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et le service de la navigation aérienne Sud-Ouest.	CT spécial DSAC Sud-Ouest CT spécial SNA Sud-Ouest	9	9
Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane	CT spécial DSAC Antilles-Guyane CT spécial SNA Antilles-Guyane	9	9
Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et le service de la navigation aérienne océan Indien.	CT spécial DSAC océan-Indien CT spécial SNA océan-Indien	5	5

Article 6

L'arrêté du 30 mars 2009 portant création du comité d'hygiène et de sécurité du travail de la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

Article 7 :

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de l'École nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le .

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des personnels,*

**O. CHANSOU**

PROJET

PROJET